

# IMPOT SUR LE REVENU PRELEVEMENT A LA SOURCE

FINADOC ACTIONNAL



FINANCES & ACTIONNARIAT DES DIRIGEANTS

Le sujet de cette note n'est pas simple et entraîne de grands changements pour les salariés et les entreprises, ces dernières se retrouvent chargées de collecter indirectement l'impôt.

Même si la France est le dernier grand pays à faire le passage du prélèvement à la source (PAS), il y aura une adaptation sur au moins un an compte-tenu des très nombreuses spécificités des typologies de revenus des foyers fiscaux.



- Les modalités d'imposition des revenus courants entrant dans le champ de la réforme perçus en 2018 (année de transition ou « année blanche ») seront adaptées afin d'éviter un double prélèvement d'impôt en 2019. Ainsi le montant d'impôt correspondant à ces revenus sera effacé via un crédit d'impôt spécifique (crédit d'impôt modernisation du recouvrement : CIMR) calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée en 2019.
- La possibilité d'utiliser un taux standard ou personnalisé, intéressant dans la forme, sera source de complexité dans la gestion de sa déclaration d'impôt.
- Le bénéfice des réductions et crédits d'impôt acquis au titre de 2018 sera maintenu. Ceux-ci seront pris en compte au moment du solde de l'impôt, à l'été 2019.
- L'administration fiscale restera au cœur de la relation avec les contribuables et responsable de la collecte de l'impôt sur le revenu. Elle calculera le taux de prélèvement qui sera appliqué au salaire. Ce taux de prélèvement sera ensuite communiqué à l'employeur. L'employeur reversera les montants prélevés à l'administration fiscale.
- La mise en place du prélèvement à la source ne met pas fin à l'obligation annuelle de déclaration des revenus par les foyers fiscaux eux-mêmes.
- Les mensualités ou tiers provisionnels, qui auraient normalement été acquittés en 2019, en l'absence de réforme, au titre de l'impôt sur les revenus perçus lors de l'année 2018 en application des règles actuellement en vigueur, ne seront pas appelés.

## LES GRANDES ÉTAPES POUR LES CONTRIBUABLES SALARIÉS OU RETRAITÉS



### PRINTEMPS

Déclaration de revenus 2017 :  
Si je déclare en ligne, je dispose de mon taux de prélèvement et je peux opter pour un taux individualisé (différencié au sein de mon couple) ou non personnalisé.

### ÉTÉ

Mise à disposition de l'avis d'impôt 2017 avec mon taux de prélèvement. Si j'ai déposé une déclaration de revenus papier, je peux opter pour un taux individualisé ou non personnalisé à compter de mi-juillet.

### AUTOMNE-HIVER

L'administration fiscale envoie mon taux à mon employeur. Pour mon information, ce taux et le montant du prélèvement peuvent être affichés dès le mois de septembre sur mon bulletin de salaire.



### JANVIER

Application du Prélèvement à la source. Le montant d'impôt est déduit automatiquement et indiqué clairement sur ma fiche de paie.

### AVRIL-JUIN

Déclaration de revenus 2018 :  
Je dispose de mon nouveau taux de prélèvement, applicable en septembre.

### AOÛT-SEPTEMBRE

L'administration fiscale envoie mon nouveau taux à mon employeur/ma caisse de retraite.



**À TOUT MOMENT SI MA SITUATION CHANGE  
(EXEMPLE : VARIATION DE REVENUS)**



**1** Je peux simuler mon nouveau montant d'impôt en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

**2** Sous certaines conditions, je peux demander à modifier mon taux de prélèvement.

**3** Mon nouveau taux est pris en compte sur ma fiche de paie suivante.

Pour les salariés et assimilés salariés (présidents de SAS, SASU, SA), l'impôt sera prélevé à la source par le tiers versant les revenus (employeur, particulier employeur, etc.) en fonction d'un taux de prélèvement calculé et transmis par l'administration fiscale.

Les taux de prélèvement seront au nombre de trois :

- a) le taux de prélèvement du foyer,
- b) le taux individualisé ou
- c) le taux « non personnalisé ».

L'administration fiscale appliquera le taux de prélèvement du foyer, sauf choix exprimé par le salarié du taux « non personnalisé » ou du taux individualisé pour les couples mariés ou pacsés. En aucun cas, le contribuable ne peut transmettre lui-même le nouveau taux au tiers payeur de ses revenus.

- **TAUX INDIVIDUALISE**

---

Chaque année, l'administration calcule, pour chaque foyer fiscal, le taux applicable aux revenus soumis, selon le cas, à la retenue ou à l'acompte.

Elle doit mettre ce taux à disposition du contribuable et, pour la retenue à la source, le transmettre au débiteur (employeur, caisse de retraite, organismes de sécurité sociale...)

Sur option du contribuable, le taux par défaut peut être appliqué aux traitements et salaires soumis à la retenue à la source. Cette option permet donc à un salarié de préserver le caractère confidentiel de ses revenus ou de la situation de son foyer fiscal vis-à-vis de son employeur.

$$T = \frac{\text{IR} \times \frac{\text{montant net imposable des revenus dans le champ du prélèvement à la source}}{\text{revenu net imposable au barème progressif}}}{\text{montant des revenus dans le champ du prélèvement à la source}}$$

Un couple soumis à imposition commune peut, à sa demande, opter pour un taux individualisé en fonction du niveau de revenus de chacun des conjoints ou partenaires.

L'option pour ce taux individualisé sera proposée par l'administration fiscale qui calculera les taux individualisés de chacun des membres du couple.

Le couple peut ainsi utilement y avoir recours en cas de différence de revenus notable entre ses deux membres.

En cas d'option pour le taux individualisé, l'administration calcule, en premier lieu, le taux du conjoint ayant disposé des revenus les plus faibles au titre de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi.

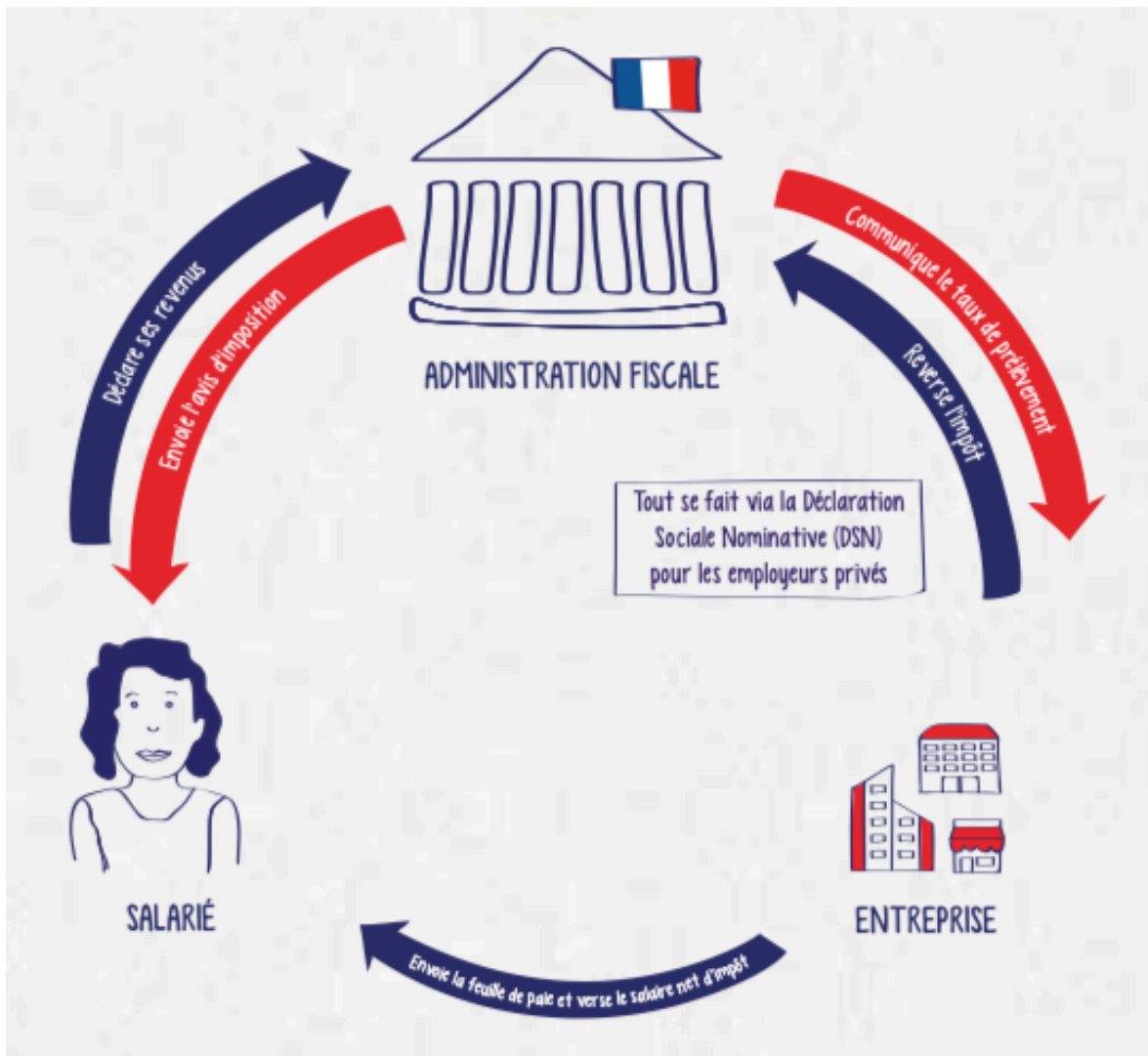
Pour déterminer le taux applicable à l'autre conjoint ou partenaire, les modalités de calcul du taux de droit commun sont adaptées pour tenir compte de l'impôt acquitté, d'une part, par le conjoint ayant les revenus les moins élevés et, d'autre part, par le couple au titre des revenus communs

- **ROLE DES ENTREPRISES**

---

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les entreprises envoient les données via un nouveau protocole, la DSN, déclaration sociale nominative, qui permet aux URSSAF, caisses de retraite, de prévoyance, de mutuelle, aux impôts, etc. de prélever les données les concernant sur la base des revenus par salarié.

Avec le prélèvement à la source, les entreprises vont recevoir les taux de prélèvement des impôts, l'appliqueront sur chaque fiche de paye individuellement, et verseront le net aux salariés. Ceux-ci, annuellement, continueront de déclarer leurs revenus car tout ne rentre pas dans le champ des revenus salariés.



- **GERANTS MAJORITAIRES ET INDEPENDANTS**

Pour les revenus des indépendants et des gérants majoritaires de société, et pour les revenus fonciers, l'impôt sur les revenus de l'année en cours fera l'objet d'acomptes calculés par l'administration fiscale et payés mensuellement ou trimestriellement.

- **LIBRE MODULATION A LA HAUSSE OU A LA BAISSSE**

Le montant du prélèvement, sous forme de retenue ou d'acompte, peut être modulé à la hausse ou à la baisse, sur demande du contribuable. En revanche, la modulation à la baisse du prélèvement n'est possible que si le montant du prélèvement estimé par le contribuable au titre de sa situation et de ses revenus de l'année en cours est inférieur à la fois de plus de 10 % et de plus de 200 € au montant du prélèvement qu'il supporterait sans modulation.

Au titre d'une même année, un même contribuable peut faire plusieurs demandes de modulation. Une modulation à la hausse, par exemple, peut être suivie d'une demande de modulation à la baisse si les conditions sont réunies.

## • **FICHE DE PAIE**

---

Après la réforme des fiches de paye simplifiées du 1<sup>er</sup> janvier 2018, celles-ci vont de nouveau s'alourdir avec l'impôt à la source.

Dès le premier revenu versé en 2019, le taux de prélèvement personnel du contribuable sera appliqué au salaire (sauf opposition du salarié dans ce cas un taux « non personnalisé » sera appliqué), à la pension ou au revenu de remplacement : le prélèvement à la source sera automatique, et apparaîtra clairement sur la fiche de paie. Il sera clairement indiqué le salaire avant le prélèvement à la source et après le prélèvement.

## • **CIMR (UNIQUEMENT EN 2019)**

---

L'imposition de la majeure partie des revenus perçus en 2018 sera annulée par le crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR). Un crédit d'impôt, par définition, est une somme qui vient en diminution de l'impôt à payer. L'application de ce CIMR fait que vous n'aurez pas d'impôt à payer en 2018 sur vos revenus 2017. Il faudra en 2018 bien déclarer ses revenus 2017, sinon il y aura le risque élevé d'un contrôle fiscal.

L'année 2018 est donc légitimement source d'interrogations sur plusieurs points : quels sont les revenus non couverts par le CIMR et donc taxés en 2019 en sus du prélèvement à la source ? Quels impacts auront les cotisations en épargne retraite ?

### **Le principe**

Le CIMR va annuler l'imposition des revenus de 2018 concernés par le PAS en 2019 à savoir :

- - les traitements et salaires
- - les pensions et retraites
- - les BIC
- - les BNC
- - les BA
- - Les revenus fonciers
- - Les pensions alimentaires
- - Les rentes viagères à titre onéreux.

Ces revenus sont couverts par le CIMR à condition qu'ils soient considérés comme non exceptionnels.

### **L'exception**

A ce titre, sont considérés comme exceptionnels (donc non couverts par le CIMR) :

- Des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail, à l'exception des indemnités compensatrices de congé, des indemnités compensatrices de préavis, des indemnités de fin de contrat de travail à durée déterminée et des indemnités de fin de mission ;
- Des indemnités versées à l'occasion de la cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants ;

- Des indemnités versées ou des avantages accordés en raison de la prise de fonction de mandataire social
- Des indemnités de clientèle, de cessation d'activité et de celles perçues en contrepartie de la cession de la valeur de la clientèle ;
- Des indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail ;
- Des prestations de retraite servies sous forme de capital ;
- Des aides et allocations capitalisées servies en cas de conversion ou de réinsertion ou pour la reprise d'une activité professionnelle ;
- Des sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne
- Des sommes issues de la monétisation de droits inscrits sur un compte épargne-temps, pour celles correspondant à des droits excédant une durée de dix jours ;
- Des gratifications surrogatoires, qui s'entendent des gratifications accordées sans lien avec le contrat de travail ou le mandat social ou allant au-delà de ce qu'ils prévoient, quelle que soit la dénomination retenue ;
- Des revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures ;
- De tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement.

### Formule de calcul

Le CIMR est calculé par l'administration au moyen de la formule suivante :

$IR \text{ dû au titre de } 2018 \times (\text{montants nets imposables des revenus non exceptionnels} / \text{revenu net imposable au barème progressif de l'IR})$

Le dénominateur est constitué du revenu net imposable au barème sans tenir compte des déficits imputables sur le revenu global (déficit foncier dans la limite de 10 700 € et les déficits professionnels) ni des charges déductibles, à savoir :

- la CSG déductible
- les pensions alimentaires versées
- les cotisations PERP

ni les abattements déductibles notamment en cas de rattachement d'un enfant majeur marié, pacsé ou parent.

### • HORS CHAMP DIRECT DU PRELEVEMENT A LA SOURCE

Pour les bénéficiaires professionnels, les revenus fonciers et les pensions alimentaires, le prélèvement prend la forme d'un acompte versé spontanément par le contribuable. Pour les obligations déclaratives, aucune modification en revanche (concerne les revenus fonciers, les dividendes, les plus-values).

Les plus-values immobilières ne sont pas concernées par ce mécanisme, ainsi que les revenus particuliers de l'actionnariat (stock options, BSPCE, actions gratuites...).

- **REVENUS FONCIERS**

---

Les revenus fonciers sont soumis au prélèvement à la source sous forme d'un acompte mensuel ou trimestriel prélevé automatiquement sur un compte du contribuable, sur la base des revenus 2017.

L'option pour un taux de prélèvement individualisé est neutre pour les revenus fonciers. En effet, les revenus fonciers constituent des revenus communs au foyer fiscal pour l'application du prélèvement à la source

Les non-résidents relèvent du prélèvement à la source pour leurs revenus fonciers de source française.

Le prélèvement peut être modulé, sur demande du contribuable, à la hausse ou à la baisse dans les conditions requises

Version mise à jour le 02 02 2018

François ALMALEH

FINADOC est une société indépendante de conseils patrimoniaux, financiers et haut de bilan exclusivement dédiée aux dirigeants et/ou actionnaires d'entreprise.

Ce document est à vocation pédagogique et informative et ne se substitue pas aux dispositifs légaux et fiscaux auxquels chacun doit se conformer et qui seuls font foi. Chaque situation personnelle nécessite avant la mise en œuvre d'un sujet fiscal, juridique ou financier un conseil adéquat auprès d'un professionnel du droit, du chiffre et/ou du patrimoine.

Bureaux : 58 Rue de l'Abbé Lemire 59700 Marcq en Baroeul  
FINADOC et ACTIONNAL sont des marques de COSALE, SARL au capital de 100 200 euros. RCS 513 969 642  
TEL: 03 66 72 10 81 - 06 01 99 20 51 EMAIL : contact@finadoc.com WEB : www.finadoc.com  
Conseiller en Investissements Financiers. Adhérent de la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine.  
Courtier en assurances. ORIAS n° 11 062 831 (www.orias.fr) sous le contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel (61 Rue  
Taibout, Paris). Responsabilité civile professionnelle : MMA Entreprise

